

SERMA GROUP

Société Anonyme

14, rue Galilée - 33600 PESSAC

**Rapport spécial des commissaires
aux comptes
sur les conventions réglementées**

**Assemblée Générale d'approbation des
comptes clos le 31 décembre 2017**

Florence RANOUX	Jean Michel ROUBINET
61 quai de Paludate	19 boulevard Alfred Daney
33800 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

SÉRMA GROUP

Société Anonyme

14 rue Galilée

33600 PESSAC

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1 - Bail commercial avec la SCI GALILEE

Le Conseil de Surveillance du 26 septembre 2013 a autorisé la conclusion d'un bail commercial avec la SCI GALILEE aux conditions suivantes :

- Surface louée : locaux d'une superficie de 5 866 m² avec droit d'usage du parking y attaché
- Durée : 9 années fermes à compter du 1^{er} octobre 2013
- Activités autorisées : services et ingénierie technologique en électronique, analyse, contrôle, expertise et conseil en matière de composants
- Loyer annuel de 791.910 € HT et hors charges, payable trimestriellement et d'avance.
- Dépôt de garantie de 3 mois de loyer
- Prise en charge par le preneur de la taxe foncière

Montant du loyer pris en charge au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 791 910 € HT.

Il est précisé qu'aux termes d'un courrier en date du 15 décembre 2016 valant avenant au bail, il a été convenu pour la révision des loyers, de substituer à l'Indice du Coût de la Construction, l'Indice des Loyers Commerciaux.

Personnes concernées :

- SERMA GROUP
- Monsieur Bernard OLLIVIER

2 - Garantie bancaire au profit de SERMA GmbH

Votre Conseil de surveillance a autorisé la mise en place d'une garantie bancaire à hauteur d'un montant de 300.000 €, émise par la SOCIETE BORDELAISE DE CIC en faveur de la BECM FRANCFORT, en vue de garantir le financement octroyé au profit de votre filiale SERMA GmbH (ex AXENEON)

L'engagement de caution au 31 décembre 2017 s'élève à : Néant

Personnes concernées :

- Monsieur Philippe BERLIÉ
- SERMA GROUP

3 - Cautions données au bénéfice de la société ID MOS

Votre Société s'est portée caution de sa filiale ID MOS auprès de fournisseurs de cette dernière.

L'engagement de caution au 31 décembre 2017 s'élève auprès de trois fournisseurs à 82.500 € et 45.000 \$ USD.

Personnes concernées :

- SERMA GROUP
- ID MOS

4- Contrat de location de matériel avec SERMA INTERNATIONAL

Votre Conseil de surveillance du 18 mars 2010 a autorisé la mise en place d'un contrat de location portant sur divers matériels et équipements au profit de sa filiale SERMA INTERNATIONAL.

Cette location est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 1er avril 2011, renouvelable d'année en année, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 7.000 € HT.

Le montant facturé au cours de l'exercice 2017 à ce titre s'élève à 7.000 € HT.

Personne concernée :

- SERMA GROUP

5 - Convention de sous location consentie par SERMA TECHNOLOGIES au profit de la société SERMA SAFETY and SECURITY

Le Conseil de Surveillance du 28 septembre 2015 a autorisé la conclusion d'un contrat de sous-location avec la société Serma Safety and Security aux conditions suivantes :

- Surface louée : locaux d'une superficie de 1.190 m² avec droit d'usage du parking y attaché
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2016
- Durée : identique à celle du bail principal soit jusqu'au 30 septembre 2022
- Activités autorisées : services et ingénierie technologique en électronique, analyse, contrôle, expertise et conseil en matière de composants
- Loyer annuel de 160.650 € HT et hors charges, payable trimestriellement et d'avance, révisable annuellement en fonction de l'indice des loyers commerciaux
- Dépôt de garantie de 3 mois de loyer, soit 40.162,50 €
- Prise en charge par le sous-locataire des charges, taxes, contributions et impôts au prorata de la superficie sous-louée, soit l'équivalent de 20,3 % de la totalité de ces charges et contributions

Montant du loyer pris en produit au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 : 160 650 € HT.

Personne concernée :

- SERMA GROUP
- SERMA SAFETY AND SECURITY

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil de surveillance n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-88-1 du code de commerce.

Bordeaux, le 9 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Florence RANOUX	Jean Michel ROUBINET
	